

AN 2008  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
du vendredi 21 novembre à 19h30

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREIL, dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Daniel DEMARTY.

CONSEILLERS EN EXERCICE 15 : présents : 15 : DEMARTY Daniel, REGAUDIE Gabrielle, BIDAUD Jacques, VIAROUGE Laurent, MERAUD Bernadette, BESSOULE Christophe, BLANCHET Christian, CHRETIEN Pierre-Louis, DEBETH Marie-Pierre, DUCAILLOU André, MUHLEBACH Chantal, PHALIES Jacques, RESTOUEIX Marie Laure, VETIZOU Stéphanie.

ABSENTS REPRESENTES :

ABSENTS EXCUSES : PERICAUD Virginie.

Conformément l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, pris au sein du Conseil Municipal. Bernadette MERAUD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

**ORDRE DU JOUR**

- 00 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU DERNIER CONSEIL.
- 01 - PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) : Procédure de modification.
- 02 - PERSONNEL : Attributions de primes de fin d'année.
- 03 - ADHESIONS DE LA COMMUNE : Fondation du Patrimoine
- 04 - BUDGET PRIMITIF : Décision modificative n°3
- 05 - INDEMNITE DU RECEVEUR : Fixation du taux
- 06 - RECENSEMENT DE LA POPULATION : Recrutement d'Agents recenseurs

## 00 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU DERNIER CONSEIL.

Lecture faite du compte rendu,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE sans réserve le compte rendu de la réunion du dernier conseil.

## 01 - PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

### PROCEDURE DE MODIFICATION

Le maire expose que lors de l'élaboration du PLU certaines zones NB du POS ont été réduites au maximum et remplacées par des zones 1 AU permettant de statuer préalablement :

- Sur les équipements desservant ces zones
- Sur le plan d'aménagement d'ensemble.

Il précise en outre que si le règlement laisse la possibilité d'aménager progressivement la zone, il impose au départ le dépôt d'au moins un permis "double" ce qui dans certains cas bloque le processus d'aménagement de ces zones. Il demande donc que le règlement des zones 1AU soit modifié afin de permettre l'aménagement habitation par habitation, lorsque le plan d'aménagement aura été approuvé et lorsque les équipements de voirie et réseau seront suffisants.

Il invite l'assemblée à se prononcer.

Le CONSEIL MUNICIPAL

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 121-1 à L 123-30, R 123-1 à R 123-25,

VU l'article L 123-13 du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu la délibération en date du 26 Février 2005 approuvant le PLU,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de prescrire une modification du PLU,

PRECISE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification seront inscrits au budget de l'exercice considéré,

DEMANDE une compensation financière de l'état (Dotation Globale de Décentralisation) dans les conditions définies aux articles L 1614-1 et L 1614-3 du code des collectivités territoriales, pour réduire la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'études de la modification du PLU,

DEMANDE que les services de la direction départementale de l'équipement assistent la commune au cours des études de cette modification

AUTORISE le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la modification du PLU,

PRECISE EN OUTRE que conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général, au président de la chambre de commerce et d'industrie - chambre des métiers - chambre d'agriculture, aux maires des communes limitrophes, au service départemental de l'architecture.

## 02 - PERSONNEL

### ATTRIBUTION DES PRIMES DE FIN D'ANNEE

L'adjoint chargé de l'action sociale présente à l'assemblée les différents régimes indemnitaires pouvant s'appliquer à l'ensemble du personnel communal, le conseil est invité à se prononcer sur l'attribution et le montant de l'indemnité allouée par grade.

Le CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**21 novembre 2008**

VU le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret 2003-13 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions de préfecture,

VU l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer, selon les dispositions prévues par les textes susvisés le régime indemnitaire des personnels des filières administratives et techniques,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, qu'à compter de 2008, il est créée une indemnité d'administration et de technicité par référence à celle prévue au décret 2002-61 du 14 janvier 2002 complété par l'arrêté du 14 janvier 2002 au profit des agents précisés ci-dessous

FIXE le taux moyen annuel comme suit.

GRADE	MONTANTS DE REFERENCE AU 01/10/2008
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe, échelle 5	463,64 €
Adjoint technique territorial principal 1 <sup>ère</sup> classe, échelle 6	469,99 €
Adjoint technique territorial 2 <sup>ème</sup> classe, échelle 3	443,53 €
Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe échelle 3	443,53 €

DECIDE qu'à compter de l'année 2008, il est créée une indemnité d'exercice des missions de préfecture par référence à celle prévue au décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 complété par l'arrêté du 26 décembre 1997 au profit des agents relevant des grades ci-dessous.

Fixe le taux moyen comme suit.

GRADE	MONTANTS DE REFERENCE
Rédacteur auxiliaire 6 <sup>ème</sup> échelon	450 €

DECIDE que les montants de référence de chaque prime seront affectés d'un coefficient de modulation, dans les limites fixées par les décrets, inscrit par l'autorité territoriale dans l'arrêté d'attribution pris pour chaque bénéficiaire au prorata de leur temps de travail annuel et hebdomadaire.

DECIDE que les indemnités susvisées sont calculées et versées annuellement.

DECIDE que les indemnités susvisées peuvent être versées aux agents contractuels recrutés dans des fonctions relevant des cadres d'emplois précités sur les mêmes bases que celles appliquées aux titulaires.

### **03 - ADHESIONS DE LA COMMUNE**

#### **FONDATION DU PATRIMOINE**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal l'adhésion de la commune à la Fondation du patrimoine.

La Fondation du Patrimoine créée par la loi du 02 juillet 1996 a pour vocation de promouvoir la sauvegarde et la valorisation du patrimoine. Cette dernière organise des partenariats avec les collectivités et mobilise les élus autour de projets de restauration. Elle apporte son concours au service de la sauvegarde du patrimoine non protégé, notamment en identifiant des édifices gravement menacés et en cofinçant leur restauration. Reconnue d'utilité publique, elle peut recueillir des dons pour financer un projet dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une commune ou une association.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le tarif d'adhésion pour une commune de moins de 1000 habitants,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, d'adhérer à la Fondation du Patrimoine sachant que le tarif d'adhésion sera donc de 100 €.

#### 04 - BUDGET GENERAL

##### BP 2008 : DECISION MODIFICATIVE N°3 (DM3)

Le Maire propose aux membres du Conseil municipal la décision modificative suivante :

<b>BP 2008 (Budget général)</b>				
<b>Décision Modificative n°3 (DM3) 08/10/2008</b>				
<b>Investissement</b>		<b>Recettes</b>		
		BP	DM3	Autorisé
1341	Sub. Etat et Etab. Nationaux		2 301,00 €	
021	Autofinancement complémentaire		-2 301,00 €	
<b>Fonctionnement</b>		<b>Dépenses</b>		
		BP	DM3	Autorisé
6554	Contingents et participations		2 301,00 €	
023	Autofinancement complémentaire		-2 301,00 €	
66111	Intérêts des emprunts		3000 €	
022	Dépenses imprévues		-3000 €	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Approuve la DM3

#### 05 – INDEMNITE DE CONSEIL DU RECEVEUR

##### FIXATION DU TAUX

Le CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs à l'état,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au journal officiel du 17 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et des établissements publics locaux ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de verser l'indemnité de conseil au taux plein (soit 100%) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté susvisé, soit 365,83 € pour l'année 2008.

#### 06 – RECENSEMENT DE LA POPULATION

##### RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2009

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 2002-976 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité notamment son titre 5 ;

Vu le décret n°2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

**21 novembre 2008**

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;  
Vu le découpage de la commune en 2 districts de recensement ;

Après en avoir délibéré,  
DECIDE de recruter 2 agents recenseurs pour réaliser la collecte des informations.

**LA SEANCE EST LEVEE A 20H00.**

Le Président

le Secrétaire

**LES CONSEILLERS MUNICIPAUX**